

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
BONNEVILLE

Canton de
CLUSES

**Délibération n°
2023/03**

COMMUNE DE LA RIVIERE-ENVERSE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 février 2023

Nombre de Conseillers

- en exercice.....11
- de présents 8
- de votants10
- abstention.....0
- contre.....0
- pour..... 10^e

**Date de
Convocation**
2 février 2023

OBJET

**PRESCRIPTION DE
LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

*Délibération rendue
exécutoire après
Affichage du*

*Et télétransmission
en Préfecture le*

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 074-217402239-20230209-D2023_03-DE



L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LA RIVIERE ENVERSE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mrs ANTHOINE Eric, ANTHOINE Alexis, adjoints - MONDET Geneviève, TERNISIEN Jean-François, CAVORET Jean-Christophe, LAGE Emilie, GUERDER Charles

Étaient absents : VAN CORTENBOSCH Rénauld, RICHARD Damien, WASSON Emeric

Mr Rénauld VAN CORTENBOSCH a donné pouvoir à Mme ANDRES Sylvie et Mr RICHARD Damien a donné pouvoir à Mr Alexis ANTHOINE

Secrétaire de séance : Mr Charles GUERDER

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU en vue de :

- Modifier le classement sonore des infrastructures terrestres suite à l'arrêté préfectoral n° 2020-1036 du 19/08/2020 qui a étendu la zone « bruit » à l'ensemble de la RD4 sur toute la traversée de la commune ; en conséquence, l'annexe « bruit » du PLU doit être mise à jour et être actualisée du dossier transmis par la Préfecture

- Rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage suite à un ajustement acté dans le rapport du Commissaire-Enquêteur et qui n'a pas été pris en compte sur le plan de zonage ; en effet, le Commissaire-Enquêteur donnait, dans son rapport, son accord pour une modification de la limite d'une parcelle située au lieudit « Le Crozet », au motif qu'elle figurait dans l'analyse de l'enveloppe urbaine, sans toutefois donner entière satisfaction à la demande qui portait sur une surface plus importante. De plus, la délibération d'approbation du 13/02/2020 entérinait d'acter les modifications mineures ayant reçu un avis favorable du Commissaire-Enquêteur. Toutefois, cette décision n'a pas été reprise sur le plan de zonage.

- Modifier le règlement des zones UA et UB – Occupation et utilisations du sol soumises à conditions particulières : « constructions existantes repérées » : en effet, il est nécessaire de clarifier et compléter la rédaction du règlement en excluant les bâtiments sans intérêts architectural (bâtiments artisanaux, hangars, ...) qui sont actuellement inclus dans le périmètre de protection des bâtiments

CONSIDERANT que les trois modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine où à urbaniser ;

CONSIDERANT que cette modification peut donc revêtir une forme simplifiée suivant le Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières étant enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

- que la modification portera sur les points suivants :

- * modification du classement sonore des infrastructures terrestres suite à l'arrêté préfectoral n° 2020- 1036 du 19/08/2020 qui a étendu la zone « bruit » à l'ensemble de la RD4 sur toute la traversée de la commune
- * rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage suite à un ajustement acté dans le rapport du commissaire-enquêteur et non pris en compte sur le plan de zonage
- * modification du règlement des zones AU et UB afin de clarifier et compléter la rédaction du paragraphe « Occupation et utilisations du sol soumises à conditions particulières – constructions existantes repérées et plus particulièrement pour les bâtiments sans intérêts architectural.

- que le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par une délibération du Conseil Municipal au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition

- qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022/23 du 29 septembre 2022.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la mairie

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées ; Elle deviendra exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture de Haute-Savoie et l'accomplissement des mesures de publicité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations où suivent les signatures

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 074-217402239-20230209-D2023_03-DE



Le secrétaire de séance
Charles GUERDER



Le Maire,
Sylvie ANDRÉS

